



PROCES VERBAL DE LA REUNION DU COMITE SYNDICAL Du 7 octobre 2025

N° 2025 / PV 5

L'an deux mil vingt-cinq, le sept octobre à dix-neuf heures, les membres du Comité Syndical, se sont réunis à la mairie de Fontenay-Trésigny, sur convocation de Patrick ROSSILLI, Président.

Nombre de délégués en exercice : 14

Nombre de délégués présents : 11

Etaient présents :

Mesdames et Messieurs, Christine MUZEAUX, Anne SCORTEGAGNA (pouvoir de Patricia BORG), Patrick ROSSILLI, Christian ROSSI, Gaëlle LOWAGIE, Hélène AFCHAIN, Pascale LOUYER, Laurent LEVASTRE, Michel LACAS, Sylvie CHEVALIER, Jean-Pierre SIVADIER

Etaient absents :

Mesdames et Messieurs, Catherine BONNADIER, Patricia BORG, Guy BRANET

Secrétaire de séance : M. ROSSI

Ouverture de la séance par Monsieur ROSSILLI, Président.

Les procès-verbaux des séances des 2 et 18 juin 2025 sont approuvés à l'unanimité.

DEL20251007_01 - Rapport d'activité annuel 2024

Notice explicative

Le rapport d'activité annuel 2024 du syndicat est présenté aux membres du conseil syndical. Celui-ci sera transmis aux communes membres afin qu'il puisse être présenté dans leurs conseils municipaux.

Monsieur ROSSILLI indique que la future piscine de Tournan-en-Brie sera gérée en délégation de service public (DSP). Il rajoute que pour ce type de gestion, la tendance est généralement d'ouvrir au public plutôt qu'aux scolaires.

Monsieur LEVASTRE demande si les communes de la CCVB viennent toutes à la piscine de Fontenay-Trésigny. Monsieur ROSSILLI précise que certaines communes privilégient la piscine de Nangis du fait de leur localisation.

Madame LOWAGIE rajoute que la plupart des communes appartenant à la CCVB viennent en raison de la prise en charge du transport par la CCVB.

Monsieur ROSSILLI rappelle que du fait de l'ouverture prochaine de la piscine de Tournan-en-Brie, il y aura la nécessité de compenser leurs 7 créneaux. Il suggère de voir avec le délégué de l'Education Nationale pour envisager la compensation de ces créneaux avec d'autres écoles / classes. Il précise également qu'un plus grand nombre de collégiens savent aujourd'hui nager, bien plus que par le passé. Monsieur Illy ajoute seulement une dizaine de collégiens par groupe ne savent pas nager.

Madame LOWAGIE souligne qu'avec l'augmentation des effectifs dans les écoles, il ne sera peut-être pas nécessaire de compenser la perte de ces créneaux.

DELIBERATION

Le Comité Syndical,

Entendu le Président présenter le rapport d'activité annuel 2024 du syndicat,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Article unique : APPROUVE le rapport d'activité annuel 2024, qui sera transmis aux communes-membres afin qu'il puisse être présenté dans leurs conseils municipaux.

DEL20251007_02 - Tableau des effectifs

Notice explicative

Le tableau des effectifs des emplois permanents doit être modifié pour tenir compte des évolutions de carrières liées aux avancements de grade.

Le Président propose un tableau d'avancement où sont inscrits les agents qu'il souhaite promouvoir à un grade supérieur (avancement de grade). Ces avancements s'effectuent sur la base de l'ancienneté, d'un certain nombre d'années passées dans le grade inférieur et de l'expertise acquise. Ainsi, l'autorité territoriale propose des agents à un avancement de grade en fonction de leur situation statutaire, de conditions règlementaires, de leur mérite, d'un certain nombre de critères qui sont fixés par les lignes directrices de gestion et en fonction des possibilités financières (taux de promotion 100%).

3 agents ont été choisis à l'avancement de grade pour l'année 2025 en fonction des critères édictés dans les lignes directrices de gestion. Afin de permettre leur nomination, la création d'un poste à temps complet d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe s'avère nécessaire. Il y a également lieu de fermer un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe.

DELIBERATION

Le Conseil Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Vu le tableau des effectifs des emplois permanents existant,

Entendu le Président expliquer la nécessité de modifier le tableau des effectifs des emplois permanents afin de permettre les avancements de grade pour l'année 2025,

Considérant que chaque mise à jour doit être datée et conservée,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

ARTICLE UNIQUE : APPROUVE la création et la suppression de postes au tableau des effectifs des emplois permanents à compter du 1^{er} novembre 2025 :

Pour la filière technique :

- La création de 1 poste à temps complet sur le grade d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe et la suppression d'un poste à temps complet sur le grade d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe.

DEL20251007_03 - Convention de partenariat 2025-2026 avec le CREPS d'Ile-de-France

Notice explicative

Le SIEGCL a été sollicité pour l'accueil de stages de formation suivis par les stagiaires du CREPS d'Ile-de-France, site de Vaires-sur-Marne, dans le cadre de la préparation au Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport (BPJEPS) – Spécialité activités aquatiques et de la natation, qui confère le titre Maître-Nageur Sauveteur (MNS).

Ces stages doivent permettre aux stagiaires, encadrés par des MNS volontaires, de se former sur l'accompagnement de publics scolaires et, par conséquent, de concevoir, de conduire et d'évaluer des séances et des cycles d'apprentissage dans le champ des activités aquatiques et de la natation.

Les stages sont mis en place en concertation avec la direction de la piscine, le CREPS et l'Education Nationale. Ils sont prévus tous les matins de 8h30 à 11h30 sur les périodes suivantes :

- Du 5 au 16 janvier 2026 (8 séances)
- Du 9 au 20 mars 2026 (8 séances)
- Du 4 au 22 mai 2026 (9 séances)

Un cycle supplémentaire pourra être suivi par les stagiaires qui auraient échoués à leur certification sur la période de 26 mai au 9 juin 2026.

Il est proposé au conseil syndical d'accueillir au sein de la piscine intercommunale de Fontenay-Trésigny, des stagiaires du CREPS d'Ile-de-France dans le cadre de la préparation au BPJEPS, mention « Activités Aquatiques et de la Natation » et, par conséquent, d'approuver les termes de la convention annexée au projet de délibération et d'autoriser le Président à la signer ainsi que tout document afférent.

Madame LOWAGIE souligne que la piscine devient un lieu de stage. Monsieur ILLY, répond qu'il s'agit d'un site d'accueil qui lui permettra d'obtenir un soutien pédagogique très intéressant et de recruter des BNSSA avec moins de difficultés.

Monsieur LEVASTRE demande s'il n'y a pas d'âge requis. Monsieur ILLY précise que ce sont généralement des jeunes entre 19 et 25 ans.

DELIBERATION

Le Conseil Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Sport,

Vu le projet de convention de partenariat annexé à la présente délibération,

Considérant que les Centres de Ressources, d'Expertise et de Performance Sportive (CREPS) sont des établissements publics locaux de formation dont l'une des missions est d'organiser des formations dans le domaine de l'encadrement des activités physiques et sportives,

Considérant que l'antenne de Vaires-sur-Marne du CREPS d'Ile-de-France a été créée en 2005 dans l'objectif de proposer une offre de formation professionnelle aux métiers du sport, notamment, répondant aux attentes des populations des territoires de l'Est Parisien et Francilien,

Considérant que le site de Vaires-sur-Marne propose une formation au Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport, spécialité « Educateur sportif », mention « Activités Aquatiques et de la Natation », qui confère le titre de Maître-Nageur Sauveteur (MNS),
Considérant les engagements de chacune des parties, décrits dans la convention de partenariat,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

ARTICLE 1 : APPROUVE les termes de la convention annexée à la présente délibération.

ARTICLE 2 : AUTORISE LE Président à signer ladite convention ou tout document afférent.

DEL20251007_04 - Convention d'utilisation par les clubs/associations de la piscine intercommunale « La Vague » située à Fontenay-Trésigny

Notice explicative

Une nouvelle convention fixant les modalités d'utilisation et d'occupation de la piscine intercommunale située sur le territoire de la commune de Fontenay-Trésigny, est soumise à l'approbation des membres du syndicat.

Cette convention sera conclue entre le SIEGCL, propriétaire et gestionnaire de la piscine et les clubs/associations utilisatrices de la structure. L'objectif poursuivi est que toutes les activités se déroulent en parfaite harmonie, dans le respect des droits et obligations de tous.

Il est proposé au conseil syndical d'approuver les termes de la convention annexée au projet de délibération et d'autoriser le Président à la signer ainsi que tout document afférent.

Madame LOWAGIE indique que la demande faite à Monsieur SANSON pour décaler de 30 minutes sa location de lignes du jeudi, est arrivée tardivement et qu'elle a mis en difficulté le club, au démarrage, puisqu'il a fallu prévenir les adhérents, la veille pour le lendemain.

Monsieur ROSSILLI précise qu'il est à l'initiative de cette demande. Elle a été prise dans le but de lisser les jours/ horaires d'ouverture au public. En effet, il indique qu'il lui a semblé plus judicieux d'augmenter le temps d'accueil au public en proposant 2 lignes d'eau jusqu'à 18h45 au lieu de 18h15.

DELIBERATION

Le Comité Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de convention d'utilisation par les clubs/associations de la piscine intercommunale « La Vague » située à Fontenay-Trésigny, ci-annexé,

Considérant la nécessité d'encadrer l'utilisation et l'occupation de la piscine intercommunale située sur le territoire de la commune de Fontenay-Trésigny, par les clubs/associations utilisateurs de la structure,

Entendu l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

ARTICLE 1 : DECIDE d'abroger les conventions précédemment établies relatives à la fréquentation de la piscine intercommunale « La Vague » de Fontenay-Trésigny par les associations sportives, au profit d'une nouvelle convention.

ARTICLE 2 : APPROUVE les termes de la convention ci-annexée portant sur l'utilisation par les clubs/associations de la piscine intercommunale « La Vague » située à Fontenay-Trésigny.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Président à la signer ainsi que tout document afférent à ce dossier.

ARTICLE 4 : DIT que cette convention entrera en vigueur dès son approbation par les membres du Conseil Syndical.

Questions diverses / questions orales

→ Proposition d'une nouvelle organisation du temps de travail et mise en place des RTT au sein de la piscine de Fontenay-Trésigny

L'établissement du SIEGCL souhaite améliorer le fonctionnement des services de la piscine, pour offrir un meilleur accueil aux usagers tout en permettant aux agents de mieux concilier leur vie professionnelle et personnelle.

Pour cela, il est proposé de mettre en place un système de **Réduction du Temps de Travail (RTT)**. Ce dispositif permet aux agents travaillant à temps complet (fonctionnaires ou contractuels) de bénéficier de jours de repos supplémentaires. En échange, leur temps de travail hebdomadaire sera supérieur à la durée légale de 35 heures. Le nombre de jours de RTT dépendra du rythme de travail propre à l'établissement, en tenant compte des missions exercées.

Ce dispositif s'appuie sur les règles définies par la circulaire du 18 janvier 2012, qui précise les modalités d'application de l'article 115 de la loi de finances du 29 décembre 2010.

Les objectifs de cette nouvelle organisation sont :

- Se conformer à la réglementation en vigueur dans la fonction publique territoriale.
- Maintenir et améliorer la qualité du service public rendu aux habitants.
- Favoriser le bien-être des agents en équilibrant leur temps de travail et leur temps personnel.

Pour garantir une mise en œuvre cohérente, des échanges ont eu lieu avec :

- Le Président de l'établissement
- Le Directeur de la piscine
- La secrétaire chargée des ressources humaines

Une réunion d'information s'est également tenue avec les agents le vendredi 3 octobre 2025, afin de recueillir leurs avis et répondre à leurs questions.

Il est donc proposé de mettre en place un **cycle de travail annualisé**, qui permet d'adapter les horaires en fonction des périodes d'activité plus ou moins intenses. Ce système d'annualisation permettrait également de répondre au mieux aux besoins des usagers et de s'adapter à l'amplitude horaire d'accueil du public sans produire d'heures supplémentaires. Ce système inclut des jours de RTT et permet à l'établissement de respecter la durée annuelle légale de travail (1607 heures), tout en garantissant les droits des agents.

LE DECOMPTE DE LA DURÉE LÉGALE DU TEMPS DE TRAVAIL

Les collectivités et établissements publics peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La **durée annuelle légale de travail** pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	=228
Nombre de jours travaillés = nb de jours x 7 heures	1596h arrondi à 1600h
+ journée de solidarité	+7h
Total en heures :	1 607 heures

- Le temps de travail effectif est encadré par des **garanties minimales**, qui s'imposent tant aux autorités territoriales qu'aux agents : il s'agit de bornes au-delà desquelles il n'est pas possible de travailler. Ces garanties sont prévues à l'article 3-1 du décret précité du 25 août 2000.

Il s'agit de respecter les dispositions suivantes :

Durée maximale hebdomadaire	48h
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12h, y compris temps de pause et de repas
Repos minimum journalier :	11 h
Repos minimum hebdomadaire :	35h
Pause :	20 minutes, par tranche de 6 heures de travail effectif
Pause méridienne	En pratique : recommandation de 45 minimum hors temps de travail effectif

Il est proposé d'instaurer pour tous les agents de l'établissement un cycle de travail annualisé, du fait des missions exercées par les agents, pour répondre au mieux aux besoins des usagers et pour s'adapter à l'amplitude horaire d'accueil du public.

→ **FIXATION DE LA DUREE HEBDOMADAIRE DE TRAVAIL**

Le SIEGCL souhaite pouvoir fixer le temps de travail hebdomadaire à **37h00 par semaine annualisé** aux agents à temps complet (titulaires, stagiaires et contractuels de droit public à temps complet).

Les agents à temps complet bénéficieront de **12 jours de réduction de temps de travail (ARTT)** afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

L'annualisation du temps de travail des agents du SIEGCL nécessitera un suivi précis et se matérialisera par un planning individuel annuel. Un décompte du relevé d'heures sera remis à l'agent trimestriellement afin d'assurer un suivi précis d'heures

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure).

Les agents nommés sur des postes à temps non complet ne génèrent quant à eux pas de jours de RTT. Ils effectuent une durée hebdomadaire d'emploi conforme à celle déterminée dans leur acte d'engagement et sont rémunérés à hauteur de ce temps de travail.

Durée hebdomadaire de travail	37h
Nombre de jours ARTT pour un agent à temps complet	12
Temps partiel à 80%	10
Temps partiel 50%	6

Il convient de rappeler que les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Ne sont, toutefois, pas concernés : le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.

I. MODALITES DE FONCTIONNEMENT

1. LA JOURNÉE DE SOLIDARITÉ

Le respect des **1607 heures** de travail annuel dans la fonction publique découle de la loi de transformation de la fonction publique du **6 août 2019**, qui vise à harmoniser la durée du travail des agents publics en supprimant les régimes dérogatoires. Cela signifie que tous les établissements publics et les collectivités doivent appliquer cette durée légale, sauf exceptions spécifiques.

Dans la fonction publique territoriale, la journée de solidarité est une journée de travail supplémentaire non rémunérée, instaurée pour financer des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées et handicapées. Les établissements publics et collectivités territoriales peuvent choisir différentes modalités pour accomplir cette journée, notamment :

- Travailler un jour férié précédemment chômé (autre que le 1er mai).
- Supprimer une journée de RTT.
- Toute autre organisation permettant d'ajouter 7 heures de travail, à l'exclusion des jours de congé annuel.

La suppression d'une journée de RTT est donc l'une des options possibles pour respecter cette obligation, permettant aux agents de ne pas travailler un jour férié tout en remplissant leur devoir de solidarité. Cette décision est prise par délibération de l'organe exécutif de l'établissement public et après avis du comité social territorial.

Ainsi compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, l'établissement du SIEGCL souhaite que la journée de solidarité soit instituée :

- Par la réduction d'une journée de RTT pour les agents en bénéficiant

La journée de solidarité sera prélevée la semaine du 1er juin chaque année. Le service RH sera chargé d'effectuer le contrôle du respect de cette obligation.

2. LA POSE DES RTT

L'agent peut poser ses jours de RTT dès l'acquisition, mais il convient d'en définir les modalités :

- La pose des RTT, en accord avec le responsable de service, est libre dans le respect des nécessités de service et des obligations de continuité de service public.
- Au minimum, la moitié des RTT devront être soldés au 30 juin de l'année en cours. En cas d'impossibilité pour raison de service, les RTT devront être replanifiés en accord avec le responsable de service.
- L'agent devra solder ses RTT avant son départ définitif de la collectivité.
- Les jours de RTT non pris pourront être versés sur le CET ou faire l'objet d'un don de jours, à la demande de l'agent. Les jours de RTT sont à solder au 31 décembre ou au plus tard avant le dernier jour des vacances de Noël, dans le cas contraire ils seront considérés comme perdus

Les jours de RTT peuvent être pris :

- Sur n'importe laquelle des journées normalement travaillées par l'agent
- Avant ou après des jours de congés annuels ou de fractionnement, ainsi qu'entre deux périodes de congés annuels
- Par demi-journée. Aucune demi-journée ne pourra excéder 4h30 consécutives. Au-delà, une journée de RTT devra être posée.

→ **Proposition d'organisation dans la gestion des RTT et des congés payés :**

Afin d'offrir et de garantir un service public de qualité aux usagers, il est proposé l'organisation suivante :

Gestion des RTT (12 jours)

- 1 jour pour la journée de solidarité
- 3 à 5 jours pour la fermeture de la piscine lors de la vidange
- Solde des RTT en fonction des nécessités de service.

3. LES JOURNÉES RESERVÉES PAR L'AUTORITÉ TERRITORIALE

L'établissement pourra être fermé, à raison de 3 jours maximum par an lors de certains ponts (jour ouvré précédé ou suivi d'un jour férié national). Les dates de fermeture seront définies, par principe, avant le 31 décembre de chaque année N-1, après avis des membres du conseil syndical. Ces jours de fermetures seront posés en RTT.

Les jours de RTT non imposés seront réattribués à l'agent.

⇒ *Exemple : Le pont de l'ascension, les services de la collectivité sont fermés suivant le calendrier scolaire. Une journée RTT est imposée à l'agent.*

→ **Fermeture de l'établissement du dimanche 21 décembre 2025 au dimanche 04 janvier 2026**

Une fermeture de la piscine sur cette période peu fréquentée, permettrait :

- ✓ De réduire les coûts énergétiques
- ✓ De réaliser la vidange et ainsi permettre l'accueil du public les deux semaines des vacances d'hiver

La présentation du projet de mise en œuvre de la nouvelle organisation du temps de travail avec l'octroi de RTT au 1^{er} janvier 2026 est validée.

Monsieur ILLY informe les membres du conseil syndical que la piscine ne fera désormais l'objet que d'une seule vidange annuelle, conformément aux recommandations de l'ARS. Un nettoyage est prévu en septembre.

Monsieur ROSSILLI annonce la réouverture de l'espace détente les mercredis après-midi ainsi que du vendredi au dimanche. Il précise qu'à ce jour, la fréquentation du mercredi n'a pas d'intérêt particulier.

Monsieur ILLY dresse un bilan positif de l'activité Aquabike lancée en septembre. Les séances en soirée rencontrent un fort succès (13 à 14 participants, avec des demandes allant jusqu'à 17). En revanche, les créneaux du midi sont moins prisés, il prévoit un ajustement de l'horaire (décalage à 12h). Il indique avoir mis en place une campagne de communication par la distribution de flyers, l'envoi de mailings aux entreprises de la commune... et envisage d'ajouter un nouveau créneau le mardi soir à 18h45, et de porter l'activité à trois voire quatre créneaux en soirée pour début novembre.

Il indique également que la location de vélos aquatiques en dehors des cours fonctionne peu et que les usagers privilégient les séances collectives.

Monsieur ROSSI souligne l'importance de relayer les informations sur les sites des communes membres du Syndicat.

Monsieur ILLY précise que les séances durent environ 40 minutes, dont 30 minutes dans l'eau. Un projet de mise en place d'un système de réservation en ligne est à l'étude.

Madame LOWAGIE propose la création d'un site internet dédié à la piscine afin d'optimiser la diffusion des informations et la gestion des réservations.

La séance a été levée à 20h10

Le Président,

P. ROSSILLI

S.I.E.G.C.L.
Piscine
Siège à la Mairie
de FONTENAY-TRÉSIGNY

Le secrétaire de séance,

G. ROSSI

